Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes du canton de Genève
Caisse AVS 66.2– Entrepreneurs Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch
CCP 12-4493-3

Caisse de compensation de la
Société Suisse des Entrepreneurs
Agence de Genève AVS 66.2
Rue de Malatrex 14
1201 Genève

Lieu et date >

QUESTIONNAIRE 'VACANCES ' < saisir l'année des vacances

N° salarié : Nom :

Date de naissance : Prénom :

N° AVS :

▪ Mode de paiement :

Bénéficiaire : Nom :
Prénom :

☐ ➢ Banque

N° compte IBAN :
N° Clearing :
Nom :

☐ ➢ Poste

N° CCP :

▪ Dates vacances :

En accord avec mon employeur, je prendrai mes vacances

du au
du au

Signature du salarié : Timbre et signature de l'employeur :

Mise à blanc du formulaire

…… ……

Guichets ouverts : du lundi au vendredi de 13h.30 à 16h.30.

Instructions

Informations :

- Le droit vacances est lié au paiement d'un salaire. Donc, à chaque paiement d'un nouveau salaire, le droit vacances augmente (carnet du lait).
- Le nombre de jours de congé et le taux de cotisation varient en fonction de l'âge du salarié (art 34 de la CN).
- Pour 5 semaines de vacances/an (entre 20 et 49 ans), le pourcentage de cotisation est de 10.6 %.
- Pour 6 semaines de vacances/an (moins de 20 ans ou 50 ans révolus), le pourcentage de cotisation est de 13.0 %.
- Le salaire soumis AVS est utilisé comme référence pour le calcul du droit vacances.
- **Le montant brut des vacances figure sur le bulletin de salaire. A chaque fois que la CCB reçoit un « Questionnaire vacances » dûment rempli et signé, elle solde l'intégralité des droits acquis quel que soit le nombre de jours de vacances effectivement pris.** A partir des vacances d'été, il est possible qu'une partie du droit vacances soit conservé pour garantir le paiement complet du pont de fin d'année (5 jours au maximum).

Remarques :

- A chaque début d'année ou à l'annonce d'un nouveau salarié, la CCB envoie un « Questionnaire vacances » à l'entreprise.
- Les droits vacances acquis en novembre et décembre sont payables dès la mi-janvier de l'année suivante.
- Lorsqu'un salarié quitte une entreprise, son droit vacances ne lui sera pas automatiquement payé. Il pourra, si son prochain employeur est affilié à la Caisse, en bénéficier lorsqu'il adressera à la Caisse sa prochaine feuille vacances, ou, contacter la Caisse pour paiement du droit.
- Le pont de fin d'année est payé automatiquement au salarié, si et seulement si, des vacances ont été payées durant l'année en cours.
- La Caisse gère les droits vacances (en francs) du personnel d'exploitation, pas le nombre de jours (responsabilité de l'entreprise).
- La CCB déclare les montants vacances qu'elle a payé à l'AFC. Ne le faites pas à double !
- *Même si la Caisse ne gère pas le nombre de jours de vacances pris, l'entreprise peut décompter les jours pris.*

Procédure :

- **Le « Questionnaire vacances », dûment rempli et signé par l'employeur et le salarié, doit être retourné à la Caisse, au plus tard un mois avant le début des vacances.**
- Le paiement des vacances par la CCB au salarié intervient deux semaines avant la date de ses vacances.
- Le salarié doit s'abstenir de tout travail ou occupation directement ou indirectement payé pendant ses vacances.
- Si un salarié souhaite recevoir un droit vacances avant que la CCB n'adresse la première feuille de vacances de l'année, il faut télécharger un « Questionnaire vacances » sur le site internet de la CCB, www.ccb.ch sous la rubrique « Formulaires ».